

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

ÉMIGRÉ. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — ÉTAT DES ENFANS NÉS  
DANS L'ÉMIGRATION. — SUCCESSIBILITÉ.

*L'enfant né en pays étranger d'un père émigré et d'une mère française non émigrée a pu être considéré comme Français, sinon du chef de son père, du moins par rapport à sa mère, et, par suite, comme capable de recevoir une donation testamentaire de la part d'un parent également français.* (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mars.)

En 1791, le marquis de Lons et son épouse quittèrent la France et se rendirent en Espagne.

Le marquis de Lons fut inscrit sur la liste des émigrés. Pendant son émigration, il eut une fille de son mariage (Célestine de Lons). M<sup>me</sup> de Borda, sœur du marquis, et qui était restée en France, institua Célestine, sa nièce, pour son héritière universelle en une propriété, par testament du 15 juin 1806. Elle disait, dans son testament, que si les lois, au temps de son décès, excluaient sa nièce de sa succession, elle instituait pour ses héritiers généraux et universels MM. de Camon, ses neveux, fils de sa sœur. La testatrice décéda en 1807. La famille de Lons était encore en Espagne; elle ne rentra en France qu'en 1810. Il paraît que M<sup>me</sup> Célestine de Lons avait été mise en possession des biens que sa tante lui avait légués. Elle en jouissait depuis longtemps, lorsque le représentant d'un des frères de Camon (M. Dartigaux-Laplanche) revendiqua cette succession, pour la partie qui lui était afférente, par le motif qu'à l'époque de l'ouverture de cette succession M<sup>me</sup> Célestine de Lons était incapable de la recueillir, d'après la législation sur les émigrés.

On lui disait: comme fille d'émigré, vous aviez perdu votre nationalité au moment de l'ouverture de la succession (1807), vous étiez Espagnole, et, en cette qualité, incapable de succéder en France, à moins que des traités entre la France et l'Espagne n'eussent accordé le droit réciproque de succession entre les citoyens des deux états, ce qui n'existait, d'après le traité de 1653, qu'entre les habitans de la Catalogne et du Roussillon.

On répondait, d'une part, que les lois de l'émigration prononçaient bien le banissement, la confiscation, la mort civile (qui sont assurément d'énormes sévérités), mais que, dans aucune de leurs dispositions, on ne voyait écrit que les émigrés seraient déchus de la qualité de Français. Les père et mère de Célestine de Lons avaient donc conservé leur nationalité et l'avaient transmise à celle-ci. On ajoutait qu'au surplus, à raison de la mort civile encourue par le marquis de Lons, émigré, son mariage aurait été dissous, et qu'alors Célestine de Lons, considérée comme née hors mariage, n'en serait pas moins Française, attendu que sa mère, qui n'avait jamais été inscrite sur la liste des émigrés, avait ainsi conservé cette qualité, et l'avait conférée à sa fille.

Ce système de défense prévalut devant la Cour royale de Pau qui, par arrêt du 25 juillet 1859, déclara que Célestine de Lons avait pu profiter du bénéfice de l'institution faite à son profit.

Pourvoi pour violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 mars 1795, des lois des 20 septembre 1792 et 24 vendémiaire an III, des articles 11, 726 et 912 du Code civil. Ce moyen peut se résumer dans ce peu de mots:

Les lois sur l'émigration avaient pour effet nécessaire de faire perdre à l'émigré sa qualité de Français, peu importe qu'elles ne l'aient pas dit formellement, il n'était pas nécessaire qu'elle s'en expliquassent en termes exprès; car elles faisaient plus que de leur refuser la nationalité, elles les repoussaient d'une manière absolue du sol de la patrie. L'arrêt attaqué dit, à la vérité, qu'en tout cas le mariage des époux de Lons avait été dissous par la mort civile qu'avait encourue le mari, et que la demoiselle de Lons était, dès-lors, une fille naturelle qui devait suivre la condition de sa mère. Mais c'est là une erreur évidente; tel n'était pas l'effet de la mort civile résultant des lois de l'émigration.

L'émigration n'était pas la dissolution du mariage de plein droit; elle était seulement une cause de divorce, et tant que le divorce n'était pas prononcé le mariage continuait de subsister. M<sup>me</sup> de Lons, comme fille légitime, a suivi la condition de son père: elle est née étrangère.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, contrairement à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi en ces termes:

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la demoiselle Célestine de Lons est née en Espagne, en 1795, du mariage d'un émigré avec une Française, et pendant son émigration;

« Attendu qu'en considérant cette personne comme née hors mariage, pendant la mort civile de l'émigré, mais d'une Française non émigrée, et par suite qu'elle avait en capacité pour recevoir un legs universel de sa tante, Française et domiciliée en France, cet arrêt n'a violé aucune loi;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE RENNES (2<sup>e</sup> chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leminihy. — Audiences des 1<sup>er</sup> et 3 avril.

NAVIRE PERDU. — AVARIES.

*Peut-on considérer comme volontaire l'échouement d'un bâtiment sur un point déterminé de la côte en cas de danger imminent et de mise hors d'état d'une partie de la voilure, lorsque l'échouement est décidé par le capitaine, après avis de l'équipage, pour le salut commun?*

*L'échouement volontaire du navire, lorsque le résultat a été le salut des marchandises et la perte totale de la coque du navire, constitue-t-il une avarie grosse et commune à laquelle les marchandises sauvées doivent contribuer?*

La Cour avait à statuer sur ces deux importantes questions dans les circonstances suivantes:

Le chasse-marin *l'Avenir*, jaugeant dix-sept tonneaux et n'ayant que trois hommes d'équipage, appareilla de Concarneau pour Nantes avec un chargement de sardines, madiers, et d'une valeur de 40,000 francs le 21 décembre 1859 à deux heures du matin; pris par la tempête, en vue des brisans de l'île Quiberon, il devia de sa route pour chercher un refuge dans le port Louis; mais plusieurs coups de vent successifs lui causèrent son croc d'armure de la grande voile et enfouèrent sa misaine; dans cet état, par une mer affreuse, n'osant risquer de doubler la pointe du Havre et ne pouvant plus serrer le vent, il se détermina « après avoir pris l'avis de son équipage, à faire côte avec

la basse-mer pour le salut commun, » dit le Consulat; à cet effet, il changea de nouveau sa manœuvre, laissa arriver le vent sur le petit foc, et après deux heures de cette navigation il échoua sur la falaise, ayant eu son gouvernail démonté au premier coup de talon; l'échouement eut pour résultat la perte totale du navire, mais on sauva la totalité des marchandises et une partie du gréement.

Par suite, le capitaine actionna en contribution les propriétaires des marchandises.

Cette demande fut repoussée par le Tribunal de Lorient, parce que, suivant les premiers juges, l'état du navire rendait l'échouement forcé et ne laissait au capitaine que le choix du lieu où il pouvait échouer.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Poitevin soutint, dans l'intérêt du capitaine, qu'il y avait contradiction dans le jugement, puisque d'une part on disait que l'échouement était forcé, et que de l'autre on reconnaissait que le capitaine avait choisi le lieu de l'échouement; qu'en droit, il y avait échouement volontaire dès l'instant où il était le résultat d'une manœuvre exécutée après délibération prise pour le salut commun.

Dans l'intérêt des propriétaires, M<sup>e</sup> Grivart ainé combattait cette doctrine et ajoutait qu'aux termes des articles 425 et 423 du Code de commerce, les marchandises ne devaient aucune contribution lorsque le navire s'était perdu par suite de l'échouement.

Sur ces plaidoiries la Cour se déclara partagée d'opinion, et ordonna que la cause serait de nouveau discutée devant trois conseillers départiteurs qu'elle s'adjoignit.

Le ministère public crut devoir prendre connaissance de l'affaire, et après avoir entendu les avocats des parties, M. l'avocat-général Victor Foucher embrassa l'opinion présentée par l'appelant en l'appuyant de considérations tirées de l'histoire même de la législation sur cette matière et des principes généraux qui la dominent.

« L'échouement ne peut s'effectuer volontairement, a dit le magistrat, qu'autant qu'il y a danger imminent; autrement il y aurait faute grave ou baratterie de la part du capitaine; le danger imminent constitue le cas fortuit et justifie la mesure; mais la détermination prise d'échouer dans ce danger y ajoute le fait de l'homme: on ne saurait donc argumenter pour décider que l'échouement est forcé, de ce que cette mesure était la seule chance de salut du navire; si l'échouement a été décidé par le capitaine; si le navire pouvait encore manœuvrer pour l'opérer; si la manœuvre a été exécutée dans ce but, l'échouement est volontaire. (V. Locré sur l'article 400 du Code de commerce; Valin, comm. sur l'ordonnance de 1681, tome 2, page 155 in fine; Pardessus, tome 3, numéro 758); faisant ensuite application de ces principes aux faits de la cause, M. l'avocat-général en tire la conséquence que l'échouement doit être considéré comme volontaire.

Sur la deuxième question, M. l'avocat-général établit que, pour déclarer une avarie grosse et commune, il faut trois conditions: 1<sup>o</sup> que le sacrifice soit volontaire, délibéré; 2<sup>o</sup> qu'il soit fait dans l'intérêt général, ou au moins de la chose qu'on veut sauver; 3<sup>o</sup> que le résultat ait été obtenu en tout ou en partie. (V. art. 397, 400 in fine du Code de commerce; art. 1<sup>er</sup>, t. 7, l. 5 de l'ordonnance de 1681; art. 1<sup>er</sup>, c. 3 du Guidon de la mer; Code de commerce d'Espagne, art. 956; Valin, t. 2, p. 191; Emerigon, t. 8, p. 405, 600, 601, 602; Locré, t. 2, p. 487 (opinion de Berlier); Pardessus, t. 3, n<sup>o</sup> 751 in fine et 752; Boulay-Paty, t. 5, n<sup>o</sup> 437). Or, dans la cause, l'échouement a été délibéré volontaire dans le sens de la loi, il a été fait dans l'intérêt de l'équipage, du navire, des marchandises, par conséquent pour le salut commun, et enfin l'équipage, les marchandises, et une partie du gréement du navire ont été sauvés; donc, on a obtenu le résultat qu'on s'était proposé, au moins en grand partie.

Suivant l'organe du ministère public, les art. 425 et 423, loin de contrarier cette opinion, la confirment, au contraire si, au lieu de les isoler, on les rapproche des articles qui les suivent. En effet, dans le cas de l'art. 425, il ne s'agit pas de l'échouement du navire, mais bien du jet de marchandises opéré pour sauver le navire; or, lorsque le navire n'a pas été sauvé par le jet, il est évident que les marchandises sauvées par d'autres moyens ne doivent pas contribuer, puisque le jet n'a pas eu le résultat qu'on se proposait; c'est surtout ce qui ressort de la combinaison de l'art. 425 avec l'art. 424. De même, si le deuxième paragraphe de l'art. 425 porte que les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, c'est parce que, dans l'espèce de l'article, le navire s'est perdu postérieurement à la saluation par le jet, *in alio loco submersa est*, comme le dit la loi romaine (ff. de lege rhod. § 1). C'est encore ce qui résulte du rapprochement de l'art. 425 avec l'art. 424, comme aussi avec les art. 400, n<sup>o</sup> 3, 4, 8; 422 et 426, empruntés aux art. 1<sup>er</sup>, 14, 18 du t. 7, l. 5, de l'ordonnance de 1681; art. 1<sup>er</sup>, 21 et 29 du c. 3 du Guidon de la mer, et du Code 150 du Consulat de la mer qui lève tous les doutes par sa précision.

« Cette question, dit en terminant M. l'avocat-général, n'a donc fait difficulté que par suite de la confusion qui règne dans la rédaction de ce titre de notre Code de commerce; aussi a-t-on cherché à l'éviter dans les codes rédigés sur le nôtre (v. C. de Hollande, art. 699, n<sup>o</sup> 15; d'Espagne, art. 953, n<sup>o</sup> 9; de Portugal, art. 1816, n<sup>o</sup> 3), et la jurisprudence tend chaque jour à la faire disparaître (V. jugement du Trib. de Marseille du 25 avril 1854, Journal de Marseille, 5<sup>e</sup> vol., 1<sup>er</sup> cahier; arrêt de la Cour d'Aix du 31 décembre 1824; arrêt de Bordeaux du 23 février 1829; Dalloz, t. 2, p. 296, et arrêt de Rennes du 10 mars 1812, recueil de ses arrêts, t. 5, p. 405). »

Conformément à ces conclusions, la Cour, vidant son partage, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que l'échouement constitue une avarie grosse et commune lorsqu'il est l'effet d'un sacrifice volontaire pour le salut commun; qu'il faut que le capitaine ait agi dans le but d'éviter un péril imminent, que sa volonté ait été forcée, qu'il ait été obligé de choisir entre deux dangers, et qu'il se soit trouvé dans la nécessité de prendre un parti extrême pour conserver quelques chances de sauver le navire et le chargement; que pour reconnaître si dans l'espèce de la cause l'échouement a été volontaire et doit donner lieu à une contribution, on ne peut en apprécier les circonstances et le caractère que d'après les résolutions que le capitaine a prises, d'accord avec son équipage, le procès-verbal qu'il a consigné sur son livre de bord et le rapport qu'il a fait à son arrivée, conformément aux articles 224 et 242 du Code de commerce;

(Ici l'arrêt rapporte les faits tels que nous les avons énoncés.)

« Considérant qu'il suit de ces circonstances que le capitaine se trouvait dans un danger évident; que les désordres survenus à son navire étaient à la vérité l'effet de la fortune de mer, mais qu'il pouvait encore manœuvrer et après délibération, a effectivement manœuvré pendant environ deux heures, afin de gagner la côte dans un but de salut commun; qu'il suffit que le fait de l'homme ait concouru avec le cas fortuit pour que l'échouement doive être considéré comme volontaire;

« Considérant que l'article 400 du Code de commerce définit les avaries grosses et communes; que l'énumération qu'il contient n'est pas limitative, comme le prouve le paragraphe final, qui comprend dans cette espèce d'avaries, par une disposition générale, tous les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises; que la loi ne distingue point, et que dès lors les dommages partiels résultant d'un sacrifice volontaire dans l'intérêt de tous, donnent lieu à contribution, il doit en être de même à plus forte raison dans le cas de

perte du navire, lorsqu'il a été sacrifié pour sauver le chargement; que les dispositions relatives au jet ne sont point applicables à la cause; qu'elles sont placées dans un titre séparé et statuant sur un cas spécial et distinct; que d'ailleurs l'article 425 n'est relatif qu'au cas où le navire a péri par force majeure, puisque sans cela il serait en contradiction manifeste avec l'article 400 du même Code, et qu'une pareille supposition ne peut être ni supposée ni admise; qu'au surplus il a été consacré avec raison par la jurisprudence qu'il n'existe aucune analogie entre le jet fait dans l'intérêt du navire, et qui n'a pas produit son effet, et l'échouement volontaire qui a opéré la saluation du chargement; que, dans ce dernier cas, l'équité exige que les marchandises sauvées par le fait du capitaine contribuent à la réparation des dommages que le navire a éprouvés;

« Par ces motifs, la Cour confirme, déclare que l'échouement volontaire du navire *l'Anonyme* constitue une avarie grosse, et qu'elle sera réglée comme telle, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jules Renouard.)

Audience du 31 mars.

TONTINES. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — M. MEYER ET M. BERNARD DAVID CONTRE LA Banque Philantropique.

*La société qui a pour objet de réunir, au moyen de différentes combinaisons, des fonds fournis par les actionnaires, de les placer, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres opérations, et de répartir entre les actionnaires ou associés, soit des primes, soit des accroissemens, bénéfices extraordinaires ou remboursemens à des époques déterminées, mais d'après des chances de décès ou d'autres combinaisons aléatoires, doit être considérée comme une tontine et comme telle est assujétie à l'autorisation du gouvernement.*

*Les engagements souscrits par les actionnaires entiers une telle société non autorisée sont nuls.*

Le jugement dont nous rapportons le texte rendu après les savantes plaidoiries de M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de MM. Meyer et Bernard David, et de M<sup>e</sup> Dupin, avocat de M. le baron de Wolbock, administrateur judiciaire de la Banque philantropique, créée sous la raison Nestor Urbain et C<sup>e</sup>, peut exercer une grande influence sur l'existence d'un grand nombre de sociétés qui, comme la Banque philantropique, se livrent à des opérations tontinières sans être pourvues de l'autorisation du gouvernement. L'exposé des faits de cette affaire, d'ailleurs fort simples, devient inutile pour l'intelligence de la question de droit qu'elle soulève, et l'étendue du jugement ne nous permet pas de donner un extrait des plaidoiries des avocats des parties.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré;

« Vu le connexité joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Recoit le baron de Wolbock opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui au profit de Meyer, le 28 octobre 1840, et statuant sur le mérite de son opposition;

« En droit, attendu que si la loi du 2 mars 1791 a proclamé le libre exercice de toute industrie, des lois positives ont soumis cet exercice à la surveillance et à l'autorisation du gouvernement dans les cas où son action devient nécessaire pour protéger et défendre la morale publique ou l'intérêt général;

« Attendu que l'avis du Conseil-d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1809, approuvé par l'empereur et ayant encore force de loi, a disposé qu'aucune association de la nature des tontines ne pourrait être établie sans une autorisation spéciale du gouvernement; que les considérations qui ont déterminé cet avis ont été basées principalement sur le caractère de ces établissements, qui sont évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe, de tout âge qui y prennent intérêt; soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées ni les rapprochemens, ni les discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné en connaissance de cause, soit que l'on considère la nature de ces établissements qui ne permet aux associés aucun moyen efficace ou réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours incertaine et qui peut se prolonger pendant un siècle, d'où la nécessité de soumettre ces sortes d'établissements à l'autorisation préalable du gouvernement qui la donne sur le vu des statuts et qui leur impose des conditions telles que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils avaient confié leurs fonds;

« Attendu que ces considérations si puissantes alors le sont encore plus aujourd'hui qu'elles peuvent s'appliquer aux nombreux établissements de ce genre qui ont été fondés depuis le décret du 1<sup>er</sup> avril 1809, et qui présentent en totalité ou en partie les caractères et les dangers signalés ci-dessus;

« Attendu que les garanties exigées par la loi que le contrôle obligé de l'autorité a pour but d'offrir aux intéressés doivent résider dans les statuts constitutifs des sociétés et non reposer seulement sur le caractère personnel des administrateurs et gérans; que des poursuites récentes et deux jugemens rendus par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine les 21 février et 10 mars 1841, contre Nestor Urbain, gérant de la Banque Philantropique, pour d'abord détournement de fonds au détriment des commanditaires et souscripteurs, viennent à ajouter à l'évidence des faits et à la vérité des principes;

« Attendu que le décret du 10 novembre 1810 appliquant les dispositions de celui du 1<sup>er</sup> avril 1809, a désigné les associations qui, sous les noms de Tontines, Caisse et autres dénominations, étaient de nature à être soumises à l'intervention du gouvernement; qu'il a prescrit les mesures et tracé la marche à suivre à l'égard des établissements de ce genre existant sans son autorisation;

« Attendu que l'autorité, par une tolérance dont les motifs échappent à l'appréciation du Tribunal, a cru devoir jusqu'à présent s'abstenir de toute intervention dans l'existence des établissements qu'elle a pour mission de surveiller, la loi n'en conserve pas moins toute sa force, et que c'est dans ce cas aux Tribunaux, lorsqu'ils sont appelés à prononcer, qu'il appartient d'en faire la rigoureuse mais nécessaire application;

« En fait, attendu que la société connue sous le nom de Banque Philantropique, constituée sous la raison Nestor Urbain et compagnie, dont le baron de Wolbock a été nommé administrateur judiciaire, a pour objet de réunir au moyen de différentes combinaisons énoncées dans les statuts, des fonds fournis par les actionnaires, de les placer soit en rentes sur l'Etat, soit en autres opérations, et de répartir entre les actionnaires ou associés, soit des primes, soit des accroissemens, bénéfices extraordinaires ou remboursemens à des époques déterminées, mais d'après des chances de décès et d'autres combinaisons aléatoires;

« Attendu que dans quelques-unes de ses opérations, et notamment dans celle qui fait l'objet de la contestation, elle présente le caractère et les dangers prévus par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1809, sans offrir en réalité les garanties nécessaires; qu'elle rentre dès-lors évidemment dans la catégorie des établissements de la nature des tontines, que l'avis du Conseil-d'Etat a eu pour but de soumettre à l'autorisation préalable; que cette nécessité d'autorisation a été reconnue par Nestor Urbain lui-même, lorsqu'en juin 1839, pour obtenir l'autorisation royale, sans laquelle, dit-il, dans l'exposé des statuts, aucune société de ce genre ne peut exister, il a présenté un projet de société qui, sous le nom de Caisse Philantropique, renferme des combinaisons absolument semblables dans leur résultat à celle de la Banque Philantropique, et qu'il qualifie lui-même de tontinière;

« Attendu que la société de la Banque Philantropique n'est pas revêtue de l'autorisation exigée par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1809, qu'elle n'a aucun caractère légal, qu'elle est dès lors incapable de contracter;

« Attendu que le contrat est nul de droit quand l'une des parties n'avait pas



a capacité de contracter, que la partie qui s'est engagée par erreur est recevable à demander la nullité de son engagement;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le baron de Wolbock mal fondé en son opposition, l'en déboute, dit que le jugement par défaut du 28 octobre 1840 sortira son plein et entier effet au profit de Meyer, mais seulement en ce qui concerne la nullité de l'engagement pris par lui, Meyer, envers la Banque philanthropique et la restitution des 392 francs 25 centimes par lui versés;

Donné défaut contre Nestor Urbain qui ne comparait pas, ni personne pour lui, déclare nul et de nul effet l'engagement d'assurance pris par Bernard, dit David, envers la Banque philanthropique, le 5 octobre 1833; condamne Nestor Urbain par toutes les voies de droit et même par corps, et le baron de Wolbock par les voies de droit seulement, en sa qualité d'administrateur judiciaire de ladite Banque, à restituer à Bernard, dit David la somme de 200 francs par lui versés avec les intérêts suivant la loi; dit qu'il n'y a lieu de prononcer des dommages intérêts au profit de Meyer non plus qu'à statuer sur les autres demandes et prétentions des parties;

Condamne en outre Nestor Urbain et le baron de Wolbock à la restitution de tous les dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Giordani. — Audiences des 25 et 26 mars.

VENDETTA. — ASSASSINAT D'UN FRÈRE SUR L'AMANT DE SA SOEUR.

Aucune affaire, dans le cours de cette session, n'avait attiré une foule aussi considérable. Indépendamment des assistants ordinaires qui encombrèrent le prétoire, on remarqua, par une exception assez rare, la présence de quelques dames assises aux premières places. La nature du crime, le motif qui paraît l'avoir inspiré, la position sociale de l'accusé qui appartient à une famille honorable, le talent de l'accusation, l'habileté de la défense, tout concourait dans cette cause à exciter l'attention et la curiosité publiques.

Jean-Baptiste Agostini, propriétaire à Saint-Julien, est accusé d'avoir donné la mort avec préméditation et guet-apens à Ange-Marie Cesarini qui entretenait des relations coupables avec sa sœur Catherine Poggi, née Agostini.

Tous les regards sont portés sur cette jeune femme que l'on aperçoit assise au banc des témoins, cachant sous un voile noir ses traits un peu fatigués par la douleur et les pleurs qui inondent son visage. Marie-Catherine est encore une de ces femmes qui semblent nées avec de mauvais instincts et n'être venues au monde que pour le malheur des hommes que la fatalité place en contact avec elles. Marie-Catherine avait d'abord été contrariée dans ses inclinations; elle avait épousé le sieur Poggi; mais cette union contractée en dépit de sa volonté, fut malheureuse comme toutes celles qui ont lieu sous l'empire d'une violence morale; aussi Poggi, loin de trouver dans le mariage le bonheur qu'il s'était promis, n'y trouva qu'amertume et déception; il s'aperçut, mais trop tard, que Catherine était sous l'influence d'une passion secrète qui ne lui laisserait aucun repos et qui serait pour lui une source continue de dégoûts. Bientôt une profonde aversion s'empara de lui; craignant les suites de ce désaccord, et surtout des penchans coupables que Catherine manifestait déjà, il prit une résolution désespérée: il n'avait point d'enfants; une séparation était donc le meilleur et peut-être l'unique remède possible; et afin de s'éloigner pour jamais de cette femme qu'il aurait peut-être tenté de reprendre par la suite, il résolut de s'expatrier et de chercher dans le métier des armes un oubli à ses peines et un aliment à son activité. Il s'engagea en effet et s'embarqua pour le continent français.

Que pouvait devenir Catherine ainsi livrée à elle-même: on le devine aisément. Elle revint, il est vrai, habiter sous le toit de sa famille, mais ni la surveillance, ni les conseils de ses parents ne purent la préserver du sort funeste que lui avait prédit son infortuné mari en s'éloignant du sol natal.

Ange-Marie Cesarini vivait dans la plus grande intimité avec la famille Agostini; il voyait Catherine tous les jours, et il avait senti naître en lui un sentiment auquel Catherine, de son côté, ne se montrait pas insensible. Rien n'était donc plus facile à Cesarini que d'abuser de la confiance qu'il trouvait dans cette maison; mais il hésita d'abord longtemps, partagé entre le désir et la crainte, car Jean-Baptiste Agostini, frère de Catherine, était son ami, et il comprenait combien il était lâche et même dangereux pour lui de violer ainsi la foi due à l'amitié et à l'hospitalité. Cependant la passion finit par l'emporter sur le sentiment du devoir: Cesarini devint l'amant de Catherine.

Ces relations criminelles ne pouvaient rester longtemps cachées, et le moment arriva où elles devinrent publiques. Catherine était enceinte. Au premier mot de grossesse qui vint à ses oreilles, Jean-Baptiste Agostini entra dans une violente fureur; il aurait même, dit-on, proféré des menaces de mort contre Cesarini et sa sœur; aussi Cesarini s'était-il empressé de se soustraire à la colère de la famille Agostini. Quant à Catherine, elle restait enfermée dans sa chambre, fuyant la fureur de son frère, pleurant sa faute, la honte de sa famille et peut-être la perte de son amant.

La famille Cesarini informée des dispositions hostiles et menaçantes de Jean-Baptiste Agostini conçut les plus vives inquiétudes pour l'avenir; Cesarini lui-même s'entoura des plus grandes précautions, il ne sortit plus que de jour et accompagné. En même temps il faisait agir auprès de son ennemi et lui faisait offrir toutes les réparations qu'il pouvait être en droit d'attendre. Il s'engagea à recevoir auprès de lui Catherine, à la traiter comme sa femme, à élever comme son fils l'enfant qu'elle portait dans son sein, en attendant qu'il pût légitimer par le mariage le fruit de leur amour. Il lui écrivit même plusieurs lettres à ce sujet. « Enfin, lui disait-il, si tu as soif de mon sang, prends tes armes, trouve-toi demain au coucher du soleil sous le grand chêne que tu connais, et le sort décidera qui de nous deux doit périr. »

Jean-Baptiste Agostini se montrait insensible à toutes ces propositions, qui prouvaient que si Cesarini était coupable, il n'était pas du moins indigne de toute pitié. C'était en vain aussi que Catherine sollicitait de son frère et de sa famille son pardon et celui de son amant.

Enfin, soit que la famille Agostini voulût se débarrasser de la présence de Catherine, qui n'avait pas craint de souiller ainsi l'honneur de sa famille, soit que les soumissions et les regrets de Cesarini l'eussent fléchi, soit qu'elle craignît pour Jean-Baptiste Agostini les suites de cette inimitié, soit enfin que l'espèce de retraite à laquelle Cesarini venait de se condamner, rendit la vengeance impossible, et que Jean-Baptiste Agostini eût senti le besoin d'endormir la confiance de son ennemi, un arrangement fut convenu, et Jean-Baptiste Agostini jura devant sa famille assemblée qu'il n'attendrait point aux jours de Cesarini.

Catherine devait quitter pour toujours la maison des Agostini et aller se fixer avec Cesarini dans un autre village. Ils acceptèrent ces conditions. Les deux amans se fixèrent en effet au village de Pentaglione. Cesarini plein de confiance dans la parole donnée et dans la bonne foi de son ennemi, commença à se relâcher un peu

des mesures de sûreté qu'il avait prises jusqu'alors. On arriva ainsi jusqu'au 31 du mois de mars.

Ce jour-là, Cesarini était à la campagne, occupé à faire défricher une pièce de terrain. Tout près de lui travaillait dans sa vigne le nommé Philippe-Jean Nicolai, du hameau de Casalta, qui lui dit que les frères Poli de Casalta désiraient le voir. Le lendemain était le 1<sup>er</sup> du mois d'avril, et Nicolai a prétendu qu'en donnant ce faux avis il avait voulu faire une plaisanterie. Toutefois Cesarini ne se rendit pas à l'instant même chez les Poli; mais le lendemain au soir il se décida à aller les trouver.

Vainement Marie-Catherine le suppliait à mains jointes de ne pas s'éloigner. Un cruel pressentiment avait frappé le cœur de cette pauvre femme, alors abandonnée et méprisée par sa famille; elle connaissait le caractère violent de son frère; elle savait qu'un Corse ne pardonne point le déshonneur qu'on ne peut plus effacer: c'est pourquoi elle craignait que Cesarini ne tombât quelque jour victime de son aveugle confiance; et cependant Cesarini était son seul et unique espoir, car, pour elle, déshonorée, elle ne devait plus espérer aucun pardon de sa famille. Aussi que ne fit-elle pas pour l'empêcher de partir; larmes, prières, elle n'avait rien épargné; mais lui, comme si une aveugle fatalité devait le pousser nécessairement à sa perte, traita ses craintes de puérites, et afin de prouver à Catherine combien son amour l'aveuglait sur les dangers qu'il pouvait courir, il se décida à partir.

Il n'était cependant pas lui-même sans appréhensions, et il crut prudent d'engager le voltigeur corse Charles-Dominique Luporsi à l'accompagner. Ils convinrent donc de se trouver ensemble à l'Angelus sur la route entre le hameau de Favallelo et celui de Casalta. Mais Luporsi, avant de se rendre au lieu convenu, monta dans la maison des Agostini, il y perdit du temps en conversation, et quand il se mit en marche et qu'il fut arrivé au lieu du rendez-vous il n'y trouva plus Cesarini.

Pourquoi Luporsi était-il monté chez les Agostini? D'après l'accusation, Luporsi, homme entièrement dévoué aux Agostini, à la recommandation desquels il devait d'être admis dans le bataillon des voltigeurs corses, n'était qu'un lâche complice qui aurait été averti par Jean-Baptiste Agostini de la présence de Cesarini, de même que Nicolai aurait donné à celui-ci le faux avis que les Poli voulaient lui parler, afin de le faire tomber dans un affreux guet-apens. Aussi Nicolai et Luporsi avaient-ils été arrêtés et poursuivis comme complices de l'assassinat commis sur Cesarini; mais la chambre des mises en accusation ne trouvant pas de charges suffisantes, avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre eux. Luporsi, à la suite de cette accusation qui le déshonorait pour toujours, avait même éprouvé une maladie qui avait mis ses jours en danger.

Quoi qu'il en soit, voilà comment les faits se passèrent. Luporsi prétend qu'il n'est monté dans la maison des Agostini que pour y prendre leurs commissions, et qu'il y trouva Jean-Baptiste Agostini en compagnie des autres membres de sa famille et du curé du village. L'accusation soutient au contraire que les Agostini n'auraient envoyé chercher ensuite le curé afin d'établir ainsi un alibi qui se trouve combattu par des preuves contraires.

En sortant de la maison des Agostini, Luporsi pensa que sans doute ennuyé d'avoir vainement attendu, Cesarini avait pris les devans; mais il était dans l'erreur. Cesarini ne l'avait pas devancé; il s'avancait derrière lui, le cœur saisi d'effroi à la pensée du danger qui le menaçait et au souvenir de Catherine. Cependant ils arrivèrent à Casalta sans aucun accident, et ils se rendirent aussitôt dans la maison des Poli. C'était l'heure à laquelle on préparait le souper des travailleurs qui n'avaient point encore quitté les champs. Les Poli n'avaient rien à communiquer à Cesarini; ils ne l'avaient point invité à venir les voir; aussi, après quelques instans, Cesarini et Luporsi repartirent ensemble.

Le faux avis qui lui avait été donné par Nicolai, fit naître dans l'âme de Cesarini des doutes affreux; il se souvint alors des instances répétées que Catherine avait faites pour le retenir auprès d'elle. Toutefois, comme il ne voulait point passer la nuit à Casalta, car il avait promis à Catherine de revenir le soir même, se croyant d'ailleurs assez en sûreté en compagnie de Luporsi, qui était armé d'un fusil à deux coups, ils se mirent en marche.

Cesarini s'avance vers la route d'un pas précipité; il avait même laissé Luporsi à une certaine distance derrière lui. Il était arrivé sur une élévation qui domine le chemin du côté du nord comme du côté du midi, lorsqu'une première explosion se fit entendre dans la direction du nord. Heureusement le coup ne l'atteignit pas. Cesarini ainsi surpris pousse un cri de détresse; il se retourne et s'enfuit du côté du midi vers Luporsi qui accourait à lui, lorsqu'une seconde explosion suivit la première. Luporsi décharge en vain son arme vers l'endroit d'où ces coups étaient partis; l'infortuné Cesarini fait encore neuf à dix pas et vient expirer à ses pieds. Deux balles l'avaient traversé de part en part. C'est d'un maki qui se trouve séparé du chemin par un mur de pierres sèches, et situé à l'extrémité d'un sentier qui de Favallelo conduit et aboutit à la grande route, que l'on avait tiré sur Cesarini, à huit pas de distance. Ces coups avaient été entendus de Pentaglione, et l'infortuné Marie Catherine s'était écriée en se livrant au plus violent désespoir: « Cesarini est mort! »

Les habitans de Pentaglione, avertis par le voltigeur Luporsi, arrivèrent bientôt sur le lieu du crime et emportèrent le cadavre. La voix publique fut alors unanime pour accuser Jean-Baptiste Agostini comme étant un des auteurs de ce crime, car il était évident que les assassins étaient au nombre de deux au moins. On connaissait les dispositions hostiles de Jean-Baptiste Agostini, son caractère indomptable; Cesarini d'ailleurs n'avait aucun autre ennemi et Jean-Baptiste Agostini paraissait être le seul qui pût avoir intérêt à sa mort.

C'est par suite de ces faits que Jean-Baptiste Agostini se trouve assis aujourd'hui au banc des accusés; son maintien calme ne trahit cependant aucune émotion, on dirait qu'il est certain de son sort. Il répond aux interpellations de M. le président avec une douceur qui contraste avec l'accusation terrible dont il est l'objet. Du reste sa physionomie dénote en lui un jeune homme plein d'énergie.

M. l'avocat-général Dilleman, dans un brillant réquisitoire qui a duré près de trois heures, s'est attaché à démontrer la culpabilité de l'accusé en prouvant qu'il avait seul intérêt à commettre un crime aussi atroce, que s'il est constant qu'il a été consommé avec le concours de plusieurs individus, Jean-Baptiste Agostini devait nécessairement être à leur tête.

La défense, confiée au talent de M<sup>e</sup> Caraffa, avait pris aux débats une tournure favorable à l'accusé. Tous les témoins, les parents même de l'infortuné Cesarini, à l'exception d'une de ses sœurs, sont venus rétracter leurs premières dispositions, en déclarant qu'ils croient l'accusé innocent, et tous s'accordent à dire aujourd'hui qu'on désignait comme étant l'auteur de ce lâche assassinat un certain Felicione Agostini, qui avait sollicité en mariage une sœur de Cesarini et qui en avait éprouvé un refus. Ce Felicione avait en effet été poursuivi comme auteur de cet as-

sassinat; mais il est mort en prison avant de pouvoir être jugé. Du reste les antécédens de l'accusé ont toujours été irréprochables: il appartient à une des familles les plus distinguées de son canton, et s'il eût voulu se défaire de Cesarini, rien ne lui eût été plus facile que de le faire immoler sans se compromettre. D'ailleurs il n'existe contre l'accusé que de simples indices, « et dans le doute, a dit le défenseur en s'adressant aux jurés, vous ne voudrez point couvrir d'infamie une famille honorable et dont plusieurs membres, que vous voyez ici présens, portent avec orgueil cette croix qu'ils ont su conquérir sur le champ de bataille au prix de leur sang. »

M. le président après un résumé dans lequel il a rappelé avec talent et impartialité les charges de l'accusation et les moyens de la défense, a terminé par faire un dernier appel à l'honneur des jurés: « Jamais, leur a-t-il dit, votre mission n'a été si délicate; l'accusé sur le sort duquel vous avez à prononcer appartient à une famille puissante et recommandable; vous aurez été sans doute en butte à bien des obsessions; on n'aura rien négligé pour essayer d'ébranler votre courage et votre conviction; mais vous saurez résister à tous ces moyens coupables de séduction, car vous avez juré de prononcer en hommes libres et indépendans. Tous vos concitoyens, dont les regards sont en ce moment fixés sur vous, attendent de votre justice un verdict qui ne soit que l'expression de votre intime conviction. N'oubliez pas que vos décisions peuvent sans doute être irrévocables, mais que lorsqu'elles ne sont point justes l'opinion publique est là, toujours prête à réviser les jugemens des hommes. »

Les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sortent bientôt après avec un verdict de non culpabilité.

Il est près de minuit quand l'audience est levée.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audience du 8 avril.

IMPÔT DU SUCRE INDIGÈNE. — L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES CONTRE MM. ÉLIE BOUTRY, CRESPÉL, ETC.

Nous avons publié dans un supplément joint à notre numéro du 2 avril le compte-rendu des plaidoiries. Voici le jugement qui est intervenu:

Le Tribunal,  
Statuant, au fond, tant à l'égard de Crespel qu'à l'égard de Boutry;  
Attendu que la loi du 19 juillet 1837, qui a consacré le principe de l'impôt sur le sucre indigène, a, dans l'article 2, établi pour les sucres comme matière imposable, deux catégories bien distinctes: les sucres bruts dont elle fixe dès ce moment l'impôt d'une manière générale, et les sucres qui, soumis aux diverses opérations de clairage, terrage et raffinage devaient, d'après cette même loi, être frappés de droits différens eu égard au rendement qui pouvait être la suite des opérations auxquelles ces sucres auraient été soumis;  
Attendu que le législateur qui, par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, a fixé à 15 francs le droit à percevoir sur chaque cent kilogrammes de sucre brut, n'a entendu laisser aux réglemens d'administration la faculté que de déterminer l'impôt proportionnel à percevoir sur les sucres de la deuxième catégorie;

Que cette intention du législateur ressort d'une manière évidente, tant du texte de la loi que de la discussion qui a eu lieu dans les Chambres à cette époque;

Attendu que les réglemens d'administration qui devaient être publiés en exécution de cette loi de 1837, l'ont été par l'ordonnance du 4 juillet 1838, qui devait être, et qui est en effet, ainsi que le porte l'article 1<sup>er</sup>, rendue conformément aux dispositions de la loi;

Attendu que dans cet état, les Tribunaux appelés à appliquer les dispositions de cette ordonnance de 1838, qui, dans la partie relative aux types, a été depuis sanctionnée par la loi du 24 juin 1840, doivent, pour rechercher quel a été l'esprit et le sens des dispositions de l'ordonnance de 1838, remonter aux principes de la loi qui est la source et la base de cette ordonnance;

Attendu que si, d'après les termes de la loi de 1837, l'ordonnance paraissait ne devoir s'occuper que des sucres clairés, terrés et raffinés, on doit reconnaître toutefois que cette ordonnance devant, non seulement fixer le rendement des sucres clairés, terrés et raffinés, mais devant aussi régler la quotité de l'impôt à percevoir en égard à ce rendement, et fixer le mode de perception de l'impôt, il était nécessaire que les dispositions de cette ordonnance fussent d'accord relativement à l'impôt des sucres clairés, terrés et raffinés, avec la base de ce même impôt, en général, laquelle avait déjà été fixée par la loi de 1837, notamment avec la disposition de la loi relative au droit établi pour le sucre brut, que la loi de 1837 considérait comme le point de départ de la fabrication imposable, et comme devant à ce titre être soumis à la classe d'impôt la moins élevée;

Attendu qu'en examinant avec soin les termes de l'ordonnance de 1838, on reconnaît que ce n'est que dans ce but et de cette manière que l'ordonnance rappelle les sucres bruts, et statue sur l'impôt qui va les frapper, et que loin de déroger à la loi de 1837, l'ordonnance de 1838 n'est faite que pour mettre en harmonie l'impôt qui les frappe, aux termes de la loi de 1837, avec les nouvelles dispositions jugées nécessaires pour la fixation des droits que l'ordonnance devait déterminer et a déterminés pour les sucres clairés, terrés et raffinés;

Attendu que l'ordonnance de 1838, destinée par la loi de 1837 à fixer le rendement des sucres clairés, terrés et raffinés, et par suite à régler l'impôt qui devait les frapper, a considéré que la couleur était le moyen le plus sûr pour reconnaître ce rendement; que c'est dans ce but qu'elle a établi des types gradués suivant la nuance;

Attendu que ce moyen de reconnaissance ainsi adopté, l'ordonnance pour rendre uniforme le mode de classement, et faire rentrer dans cette classification d'impôt établie sur une nouvelle base, le sucre brut qui avait déjà été classé par la loi de 1837, a rangé par son article 2 dans le premier type les sucres bruts que la loi de 1837 avait déclarés devoir payer un droit uniforme et inférieur au droit des sucres clairés, terrés et raffinés;

Attendu que cette classification du sucre brut qui, à l'égard de la couleur, n'est, il est vrai, qu'une classification fictive, et non seulement le seul moyen de respecter le principe de la loi de 1837, mais est aussi la seule manière d'interpréter les termes de l'ordonnance de 1838;

Attendu qu'on doit reconnaître qu'aucune des dispositions de cette ordonnance ne décide d'une manière formelle, ainsi qu'il faudrait l'établir, si on adoptait les conclusions de l'administration, que le sucre brut doit subir une classification variable selon la nuance à laquelle il aurait été amené; que cependant, une décision semblable, si on avait voulu l'introduire dans l'ordonnance, eût dû être exprimée d'une manière formelle, puisqu'elle devait avoir pour effet de contredire et ensuite d'abroger, lorsqu'elle aurait été convertie en loi, une loi précédemment en vigueur;

Attendu qu'en examinant les termes de l'article 2, qui permet le principe des types et en coordonne l'emploi, on reconnaît que l'interprétation favorable au sucre brut est la seule admissible, suivant les termes mêmes de cette ordonnance; que cet article 2, en effet, après avoir énoncé qu'il sera formé un type pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut par la loi de 1837, ajoute qu'il sera ensuite formé deux types pour déterminer la quotité de l'impôt à percevoir sur les sucres clairés et raffinés, lesquels types, est-il dit, excéderont la valeur de sucre brut; que de semblables expressions employées dans l'article de l'ordonnance qui consacre le principe des types démontrent que cette ordonnance a entendu que le premier type, celui qui frappe d'un droit de 15 fr., droit semblable au droit établi par la loi de 1837 pour les sucres bruts en général, était principalement établi pour le sucre brut, et n'avait d'autre objet que de mettre la perception générale de l'impôt en harmonie avec le nouveau mode de perception;

Attendu que cette interprétation de l'article 2 se trouve confirmée, d'une manière évidente, par l'art. 12 de la même ordonnance qui, en rapprochant ces mots (premier type), entre deux parenthèses, des mots *sucre brut* qui les précèdent, démontre que le rédacteur de l'ordonnance a placé sur la même ligne et a considéré presque comme synonymes, eu égard à l'impôt, les mots *sucre brut* et les mots *premier type*;

Attendu que c'est à tort qu'on prétendrait se prévaloir, pour soutenir l'interprétation présentée par l'Administration, de la disposition de l'article 2 qui porte que le droit du premier type doit être appliqué à toutes les qualités inférieures; que cette disposition, toute favorable au fabricant, ne contenait nullement l'interprétation ci-dessus donnée à la classification du sucre brut; que elle a seulement pour effet de décider que quoique les deuxième et troisième types soient spécialement affectés au sucre clairé, terré et raffiné, on ne devra cependant appliquer que le droit du sucre brut au sucre d'une qualité inférieure au type premier sous le rapport de la nuance, ces sucres fussent-ils clairés, terrés et raffinés;

Attendu que d'après ces principes la seule vérification qui doit être faite lors que des sucres ont été déclarés par le fabricant comme premier type, et qu'il prétend que les sucres étant bruts, c'est comme sucres bruts qu'il en a fixé le classement, serait une vérification ayant pour but de reconnaître si les sucres



saisis et qu'on prétend conformes à la déclaration sont véritablement des sucres bruts, et si, présentant d'ailleurs les autres caractères signalés dans la déclaration, ces sucres s'y rapportent réellement;

« Attendu que dans l'espèce le résultat des procès-verbaux dressés chez Bontry qu'à l'exception de la couleur les sucres saisis présentent tous les signes de nature à les faire considérer comme se rapportant à la déclaration représentée;

« Attendu qu'en fait et dans l'espèce la vérification des sucres saisis devient inutile, puisqu'il est suffisamment établi par le Tribunal, par suite de la représentation qui lui a été faite des types que l'administration a fait venir d'Arras, que les sucres saisis comme sucres d'une nuance supérieure à la nuance du type premier de Paris se rapportent par la couleur au type premier d'Arras;

« Que, dans ces circonstances, les employés d'Arras ont pu, même en prenant pour base la couleur, classer les sucres saisis dans le premier type, et que la saisie qui a été faite par les employés de Paris ne peut s'expliquer que par la différence qui existe entre le type d'Arras et le type de Paris;

« Attendu que, sous ce double rapport, et de droit et de fait, les saisies pratiquées au domicile de Bontry, sur les sucres qui lui avaient été expédiés par Crespel, ont été indûment faites, puisque les sucres avaient acquitté la seule taxe à laquelle ils pouvaient être assujétis;

« Attendu que, dans cet état de l'affaire, il devient inutile de statuer sur le moyen présenté par Bontry et Crespel, résultant de ce que l'exercice ayant été fait à Arras, au lieu de la fabrication, les employés ne pouvaient plus faire de vérification au domicile du destinataire. »

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— ROUEN, 8 avril. — Voici les détails que publient les journaux de Rouen sur le suicide de Braquehais, assassin des frères Saillard :

« On l'a trouvé hier matin, à cinq heures, couché sur le pavé de sa chambre, la face contre terre, étranglé avec la manche de sa blouse. Il lui a fallu, pour se donner la mort de cette façon, une force de volonté inouïe; car il a dû, malgré les souffrances de l'asphyxie, maintenir serré autour de son cou le nœud formé par la manche de son vêtement. On avait pris, pour prévenir un suicide, les plus minutieuses précautions. On lui avait retiré son mouchoir, sa cravate, ses bretelles; ses jarrettières; on avait cloué sur les barreaux de sa chambre des planches de chêne percées de trous. En outre, de deux heures en deux heures le concierge venait le visiter. La dernière visite avait eu lieu à deux heures; à ce moment Braquehais dormait profondément; au bruit des pas du guichetier il se réveilla en sursaut. C'est sans doute à la suite de cette visite que Braquehais s'est suicidé. »

— BORDEAUX, 7 avril. — Une tentative d'assassinat a eu lieu jeudi soir à Bordeaux, sur la personne de M. M..., cour du Jardin-Royal, à la suite d'une discussion d'intérêt privé, et dont il appartient seul à l'autorité judiciaire de connaître les détails. M. M. C..., jeune professeur, voulant empêcher qu'une lettre fut adressée à son père, acheta le soir même un pistolet qu'il chargea de deux balles, et retourna chez M. M.... Ce dernier écrivait la lettre; il la lut. Alors le jeune homme se levant, dit : « Elle ne partira pas, » et découvrant le pistolet, il le déchargea sur M. M.... Heureusement la capsule brûla seule. Le jeune homme, désespéré de son action, jeta alors le pistolet dans l'appartement, courut de suite déclarer au commissaire de police ce qui venait d'arriver, et se constitua prisonnier.

— MARSEILLE, 5 avril. — On lit dans le *Sémaphore* : Plusieurs personnes de notre ville, qui s'étaient empressées de se rendre sur le paquebot anglais *l'Alceto*, arrivé hier de Malte, avec la malle des Indes, se sont trouvées, sans qu'elles s'y attendissent le moins du monde, en quarantaine. Les paquebots du Levant arrivent en libre pratique par la raison qu'ils ont satisfait aux réglemens sanitaires dans le port de Malte; mais un des passagers de *l'Alceto* ayant communiqué à Malte avec un autre bateau à vapeur dont la quarantaine devait durer encore un jour, *l'Alceto* a dû en subir une de trois jours à Marseille. Les personnes de notre ville, parmi lesquelles se trouve un de nos collaborateurs, qui sont allées à bord de ce paquebot, se sont donc vues contraintes de partager avec MM. les Anglais les ennuis d'une captivité heureusement fort courte.

#### PARIS, 9 AVRIL.

— Au nombre des pétitions qui doivent être rapportées demain samedi à la Chambre des députés se trouve celle présentée par divers entrepreneurs de messageries contre les abus de la législation actuelle sur l'industrie messagère. Déjà, dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 janvier dernier, lors de la discussion de cette pétition devant la Chambre des pairs nous sommes expliqués sur les graves questions soulevées par ce débat qui touche tout à la fois à la liberté de l'industrie et à l'intérêt public.

Nous ne pouvons à ce sujet que répéter ce que nous disions alors : que la réforme serait en grande partie dans la révision de la loi qui définit et punit la coalition.

— C'était à la descente de la Courtille; une foule barriolée des haillons les plus disparates, burlant la joie, suant le vin, s'échappait comme un fleuve qui a rompu ses digues, par la barrière de Belleville et envahissait le faubourg du Temple, dont tous les cabarets étaient illuminés et pavés de lanternes aux mille couleurs. Parmi les personnages étranges qui ondoyaient dans la longue rue, on remarquait un grand gaillard à la trogne enluminée, aux cheveux roux, à la taille d'Hereule, et qui s'était affublé d'un costume de nourrice. Ses robustes appas, qui eussent fait envie à une Picarde, avaient fait, dans la bagarre, un quart de conversion à gauche; son bonnet, ramassé dans une mare de vin bleu, avait été remis sur sa tête sans devant derrière; dans son fichu était placée une bouteille dont on voyait passer l'extrémité du goulot, et en guise de nourrisson, il portait sur ses bras un de ses camarades, humant du vin à même de cette bouteille. La nourrice était flanquée à droite et à gauche d'un fort de la halle et d'un titi.

Arrivés au milieu du faubourg, nos quatre personnages font rencontre de deux malins tenant sous les bras un écailleux. Tous trois étaient superbement avinés. En passant devant la nourrice, ils font pleuvoir sur elle une grêle de quilibets. « Ohé! lui dit l'un, combien ton veau? — C'est dommage qu'elle soit si rouge, dit un autre; un petit œil de poudre ne lui ferait pas de mal. » Et aussitôt il lance à la figure de l'homme-femme une poignée de farine, dont il s'était muni sans doute dans la prévision d'une farce à faire. La farine va se coller sur le visage de la nourrice où, grâce à la sueur qui l'inondait, elle forma une sorte de mastic. Furieuse, la nourrice laisse échapper son nourrisson qui tombe lourdement sur le pavé, et, s'approchant de son ennemi, lui assène dans l'estomac un coup de poing qui l'étend raide sur le sol. L'autre titi veut prendre la défense de son camarade, mais, seul contre trois, il ne pouvait lutter avec avantage; aussi fut-il battu, éreinté, contusionné. Les passans prirent fait et cause; la nourrice et ses compagnons furent cernés, à l'exception du nourrisson qui ne s'était mêlé de rien ayant bien assez à faire d'essuyer la boue dont il était couvert; enfin, tous, battans et battus se retrouvaient aujourd'hui en présence devant la police correctionnelle.

La nourrice, le fort de la halle et le titi, qui sont redevenus trois

simples ouvriers sur le pont, nommés François, Gravet et Thibault, font beaucoup de difficultés pour s'asseoir sur le banc. « Ce n'est pas nous qui devrions être là, dit François la nourrice, c'est les autres. »

M. le président : C'est ce que nous allons voir.  
François : C'est tout vu... C'est de la racaille, tout ce qu'il y a de plus...

Gravet : C'est des rien du tout.  
Thibault : C'est des êtres qui ne savent pas vivre en société!

M. le président : François, vous avez assommé l'un des plaignans d'un coup de poing, et vous vous êtes mis ensuite tous les trois sur l'autre.

Gravet : Et la femme qu'était avec, vous ne la comptez pas... Elle pouvait bien faire l'effet de deux à elle toute seule... Elle m'a enfoncé ses trente-deux dents dans le mollet que j'en ai battu un drôle d'entrechat.

Thibault : Et moi, donc, qu'elle m'a flanqué du tabac dans les yeux.

François : Tout ça c'est ri-n... C'est moi qu'a été le plus molesté... j'ai été dans mon honneur et dans mon physique... Il m'a barbouillé la figure de farine que je n'étais plus d'aucun sexe, quoi!... j'avais l'air d'un merlan qu'attend la friture.

M. le président : C'était sans doute une mauvaise plaisanterie; mais qui ne justifie pas vos brutalités.

François : C'est tout de même des feignans... Entre bons lapins on se cogne, et voilà... On ne s'adresse pas pour ça à la justice... c'est bon pour les riches.

M. le président : Mais c'est que c'est vous qui avez cogné, pour me servir de votre expression.

François : Eh ben! quoi? Est-ce que c'est pas français?

M. le président : Les plaignans ont été relevés dans un état déplorable... Ils n'étaient pas de force contre trois gaillards comme vous.

Thibault : Quand on est le plus faible, on fait le mort et on n'aboie pas après les autres.

François : J'approuve ce que tu viens de dire là, Thibault!

Gravet : Et moi donc!  
Le Tribunal, qui n'est pas du même avis, condamne François à douze jours de prison, et les deux autres à huit jours de la même peine.

— Le guignon n'est-il qu'une influence purement imaginaire? c'est ce que l'on persuaderait difficilement au pauvre Menard.

A force de bons et loyaux services, grâce à de longues années d'une conduite à l'abri du plus léger reproche, Menard, simple conducteur de coucou pour les environs de Paris, était parvenu à se concilier l'estime et la bienveillance des bourgeois qui l'avaient employé, et ce à tel point qu'ils s'étaient prêtés de la meilleure grâce du monde à le mettre à même de rouler enfin pour son propre compte; ils lui avaient fait les avances d'un superbe coucou tout neuf, attelé d'un cheval tel quel, mais qui promettait pourtant de fournir sa carrière comme les autres. Le guignon aidant, voilà que le cheval tombe mort subitement après quelques voyages. Il faut bien le remplacer. Menard s'en va au marché aux chevaux et, pour éviter toute nouvelle mésaventure, il se résigne à faire quelques sacrifices pour acheter un bucéphale dont l'ardeur et la santé lui permettent un meilleur avenir. Le premier jour qu'il l'attèle, ce diable de cheval, poussé par le guignon, s'emporte et cause dans la rue du Faubourg-St-Antoine le scandale inouï d'un coursier de coucou prenant le mors aux dents.

Ce n'est pas le tout : dans sa fureur inconcevable, l'animal, au mépris des privilèges des piétons, anticipe sur le trottoir et renverse deux pauvres dames qui de leur vie n'avaient probablement jamais pensé à lui faire aucun mal. Ce double accident eut des conséquences assez graves : le maudit cheval en fut quitte pour être revendu à perte le lendemain, mais son maître, le pauvre Menard, paya la folle ençère.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sur la plainte des deux blessées, il a beau s'en prendre à son guignon, il s'entend condamner à 16 fr. d'amende, plus à 40 fr. d'une part et à 260 fr. de l'autre de dommages-intérêts envers les deux victimes de son cheval de malheur.

— La nuit dernière, vers deux heures, une femme toute éplorée frappe à la porte de M. N., pharmacien, rue Saint-Jacques. Le garçon ouvre : « Hâtez-vous, je vous prie, dit la femme qui paraît en proie à la plus vive agitation et en présentant un papier ouvert, hâtez-vous de me donner cette potion, mon mari se meurt... »

L'élève en pharmacie se frotte les yeux et parvient à lire l'ordonnance à l'exception de la signature qui est illisible.

« Cela demandera un peu de temps, dit-il, il entre dans la composition de cette potion plusieurs substances qu'il faut que j'aie cherché au magasin. Revenez, madame, dans une demi-heure, et tout sera prêt. »

La femme déclare qu'elle ne sortira pas sans emporter la potion : « Mon pauvre mari se meurt! s'écrie-t-elle; une demi-heure! mais il expirerait avant ce temps-là! Hâtez-vous, monsieur, par pitié pour une mère, pour de pauvres petits enfans! »

En proférant ces supplications touchantes, la malheureuse affligée s'était assise. L'élève la laisse, court au laboratoire, se presse de préparer la potion et revient en moins de dix minutes. Il n'y avait plus personne dans le magasin. Peut-être la pauvre femme n'avait pu résister à son inquiétude, pensa-t-il; elle sera retournée près de son malade et va revenir. Tout en faisant cette réflexion, il porte ses regards sur le comptoir. Les poids, les balances ont disparu; il veut examiner le tiroir, on l'a forcé et l'on s'est emparé de la recette du jour, ainsi que d'une superbe lampe Carcel placée sur la montre.

Ce vol singulier est le quatrième commis depuis moins de huit jours avec des circonstances pareilles et toujours au préjudice des pharmaciens, auxquels sans doute profitera le présent avis.

— Deux jeunes Anglais qui sortaient de déjeuner hier au restaurant de Bercy connu sous le nom des Maronniers, traversaient le pont suspendu qui joint le quai de la Rapée à celui de la Gare, tout proche de la station du chemin de fer, lorsque arrivé à peu près à moitié de la longueur du pont, l'un d'eux ôta tranquillement son paletot, déposa son chapeau sur le plancher, et se précipita la tête la première dans la rivière.

Au bruit de la chute, à la clameur des passans témoins de cet acte de démence, plusieurs batelets furent détachés du rivage et les marinières s'élançèrent au secours de l'Anglais. Mais celui-ci, revenu sur l'eau, se mit à crier à mesure que les frêles embarcations se rapprochaient davantage de lui : « Retirez-vous! voulez-vous vous retirer et me laisser faire. »

Les marinières, cependant, sans tenir compte de la défense de l'étranger, et en dépit des efforts qu'il faisait pour leur échapper, parvinrent à se saisir de lui et à l'enlever dans une des barques, tandis que son compagnon, demeuré impassible spectateur de cette espèce de lutte, riait, au haut du pont, à se tenir les côtes.

Conduit chez le commissaire de police par les marinières qui tenaient à faire constater leur sauvetage et à empêcher la prime municipale, l'Anglais explique qu'il ne s'agissait que d'une gageure, et qu'excellent nageur qu'il est il avait parié arriver en dix minutes au pont d'Austerlitz.

Le magistrat n'a pu qu'à grand-peine dissuader l'original parieur d'intenter une action contre les marinières qui, en le sauvant malgré lui, lui avaient fait perdre son pari.

— Les locataires d'une maison de la rue des Lavandières ayant entendu hier de sourds gémissemens qui paraissaient venir du fond de l'allée sombre et étroite au bout de laquelle se trouve l'escalier, cherchaient à découvrir la cause de ce bruit étrange, lorsque arrivés près d'un soupirail de cave, ils reconquirent que c'était de ce lieu souterrain que partaient les gémissemens. On se procura aussitôt de la lumière et l'on descendit; mais la porte de la cave se trouvait fermée. La portière, à la loge de laquelle on se rendit pour avoir la clé était absente, et comme les cris, bien qu'intelligibles et étouffés continuellement, on requit un serrurier par lequel on fit ouvrir la serrure et un cadenas.

A peine la porte de la cave était ouverte que l'on reconnut que c'était la malheureuse portière qui, baïllonnée d'un mouchoir et les pieds et les mains étroitement garrottés, avait poussé ces gémissemens. Lorsque cette femme, presque septuagénaire, put parler, elle raconta qu'un monsieur et une dame étant venus pour louer l'appartement du premier étage, qui est vacant, l'avaient visité d'abord, puis, trouvant qu'il était à leur convenance, avaient voulu voir la cave; où elle les avait conduits. Dès que tous trois ils y furent entrés, et alors qu'elle se trouvait en avant pour éclairer, la dame lui avait jeté une serviette sur la tête en la serrant de manière à étouffer ses cris; en même temps l'homme l'avait renversée à terre et lui avait lié les pieds et les mains, puis tous deux étaient sortis précipitamment en fermant la porte.

Il paraît que cette portière passait dans le quartier pour riche et avarié : les commères du voisinage disaient qu'elle cachait dans sa paillasse des billets de banque, et qu'elle s'était vanté de pouvoir, si la fantaisie lui en prenait, acheter la maison, qui est en vente, et de concierge devenir ainsi propriétaire.

Quoi qu'il en soit, sa loge avait été mise sens dessus dessous par les hardis voleurs qui, assurés de n'être pas dérangés dans leurs recherches, avaient enlevé tout ce que la malheureuse possédait en argent, bijoux et effets de quelque valeur.

#### A Monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Une erreur de peu d'importance qui s'est glissée dans le compte-rendu d'un procès entre le sieur Migeon et le sieur Farina de Cologne, a été pour ce dernier l'occasion d'une lettre qu'il vous a adressée le 31 mars et qui a été insérée dans votre numéro du 7 courant. Je dois répondre à cette lettre, car elle contient à mon égard des assertions inexactes auxquelles il m'importe de donner un éclatant démenti.

Dans l'affaire du sieur Migeon avec le sieur Farina, il s'agissait d'une contrefaçon d'étiquettes. Le sieur Migeon condamné par le Tribunal de commerce à six mille francs de dommages et intérêts, interjeta appel; M<sup>e</sup> Bousquet, son avocat, fait valoir premièrement, la bonne foi de l'imprimeur Migeon; deuxièmement, l'absence de tout préjudice; troisièmement, enfin, et comme considération, il examine les droits du sieur Farina, et il dit à ce sujet (il l'avait déjà expliqué dans un mémoire imprimé distribué à MM. de la Cour) que les sieurs Wolff et Rueb, véritables adversaires du sieur Migeon, s'étaient associés avec un paysan milanais appelé Jean-Marie Farina; que ce dernier, dont ils n'avaient recherché le nom que pour former leur raison de commerce et servir de patron à leur eau de cologne, était peu de temps après retourné à ses champs; qu'ensuite il avait été appelé à Paris par la véritable maison Jean-Marie Farina de la rue Saint-Honoré; qu'alors MM. Rueb et Wolff s'étaient associés avec un sieur Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène-Hubert Farina qui ne prenait pour raison de commerce que les prénoms de Jean-Marie sans respect pour l'ordre dans lequel ces prénoms sont classés dans l'acte de naissance; que « cette intervention n'ait eu lieu que pour faire croire au public que la maison Farina de Cologne était la même que celle de M. Jean-Marie Farina de Paris, auquel une longue et honorable carrière, une probité éprouvée, ont assuré un juste crédit, etc. » (Page 14 du Mémoire de M<sup>e</sup> Bousquet.)

A ces faits authentiques, prouvés par des pièces officielles, cet avocat ajoutait que M. Jean-Marie Farina, de la rue Saint-Honoré, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par le cultivateur milanais, avait engagé une instance à Cologne contre les sieurs Wolff et Rueb, pour demander la dissolution de la société, et qu'un arrêt rendu le 26 janvier dernier par la Cour d'appel de cette ville avait prononcé cette dissolution et fait défense aux sieurs Wolff et Rueb de conserver la raison sociale Jean-Marie Farina; qu'ainsi cette maison de Cologne, qui se plaignait d'une contrefaçon d'étiquettes portant cette dernière raison sociale, défendait un nom et une renommée qui ne lui appartenaient pas.

Voilà les faits que M<sup>e</sup> Bousquet a consignés dans son mémoire et qu'il a plaqués devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris, le 20 mars dernier. Cette plaidoirie a obtenu un plein succès : le sieur Migeon a été déchargé des condamnations contre lui prononcées, et les sieurs Wolff et Rueb (sous le nom Farina) ont été condamnés à tous les dépens.

Tel est ce procès, auquel j'étais tout-à-fait étranger, et à l'occasion duquel ces messieurs, dans leur mauvaise humeur, viennent se livrer à quelques personnalités dont l'explication suivante va faire justice.

L'auteur de la lettre insérée dans la *Gazette des Tribunaux* et signée Jean-Marie Farina n'est autre que Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène-Hubert Farina, actuellement associé de Rueb, et qui, par acte du 24 novembre 1827, avait vendu à un sieur Bourasset le droit de se servir seul en France du nom commercial Jean-Marie Farina, pour la fabrication et la vente de l'eau de Cologne. Il y avait là une odieuse spéculation, puisqu'elle tendait à établir à mon préjudice une identité de raison commerciale qui n'existait pas. Sur mon opposition à cet acte, la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine, par jugement du 13 août 1828, fit défense au sieur Bourasset de fabriquer sous le nom de Jean-Marie Farina.

Cette spéculation date de loin : le 4 octobre 1815, le sieur Jean-Jacques Farina, père de celui auquel je répons, vendit sa raison commerciale pour dix ans à un sieur Laugier, parfumeur à Paris, moyennant 700 francs par an. Le sieur Laugier et sa femme, poursuivis à ma requête, furent condamnés par arrêt du 11 novembre 1829 (chambre des appels correctionnels) à 1,500 francs de dommages et intérêts, et à dix jours de prison; ce même arrêt leur fit défense de se servir du nom de Farina.

Voilà les procès que m'avait forcés d'intenter la concurrence déloyale que cette famille a vainement essayé d'établir contre moi.

L'histoire du paysan milanais et les suites de cette singulière association avec le sieur Rueb n'est que la conséquence des premières manœuvres. Je pensais que l'arrêt de la Cour de Cologne, rendu le 26 janvier, suffirait pour m'assurer désormais une raison commerciale qui n'appartient qu'à moi, et contre laquelle toutes les ruses et tous les efforts ont été impuissans. Cependant il plaît encore à M. Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène-Hubert Farina de signer Jean-Marie Farina.

Voilà des faits que chacun peut apprécier, et que je livre au public sans autre commentaire. A compter du 12 avril 1801 jusqu'au 2 février 1806, j'ai demeuré, en qualité de commis-banquier, chez M. Jules-César Farina, négociant, à Dusseldorf où j'ai laissé d'honorables souvenirs et d'honorables amis. Je ne pensais pas alors que la prospérité de mon commerce pût produire ces basses intrigues, ces odieuses manœuvres dont les Tribunaux ont retenti et qu'ils ont flétris par de justes condamnations.

Agréez, M. le rédacteur, l'expression de mes sentimens distingués, Jean-Marie FARINA.

Rue St-Honoré, 535.  
Paris, ce 9 avril 1841.



H. L. DELLOYE, Libraire-éditeur, 13, place de la Bourse.

BELLE ÉDITION IN-8, papier fin des Vosges.

ŒUVRES COMPLÈTES DE VICTOR HUGO

25 VOLUMES IN-8, Prix : 91 francs.

NOTRE-DAME DE PARIS, 3 vol. 42 fr.
BUG-JARGAL, 4 vol. 4 fr.
HAN-D'ISLANDE, 2 vol. 8 fr.
LE DERNIER JOUR D'UN CONDAMNÉ, 1 vol. 3 fr. 50
ODES ET BALLADES, 2 vol. 8 fr.

LES ORIENTALES, 4 vol. 4 fr.
LES CHANTS DU CRÉPUSCULE, 4 vol. 4 fr.
LES FEUILLES D'AUTOMNE, 4 vol. 4 fr.
LES VOIX INTÉRIEURES, 4 vol. 4 fr.
LES RAYONS ET LES OMBRES, 4 vol. 7 fr. 50
HERNANI, 1 vol. 2 fr. 50

MARION DELORME, 4 vol. 2 fr. 50
LE ROI SAMUSE, 4 vol. 2 fr. 50
LUCRÈCE BORGIA, 4 vol. 2 fr. 50
MARIE TUDOR, 4 vol. 2 fr. 50
ANGELO, 1 vol. 2 fr. 50
CROMWELL, 2 vol. 2 fr. 50

RUY-BLAS, 1 vol. 4 fr.
LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE, 2 vol. 7 fr.
NOTA. Chacun de ces ouvrages peut être acheté séparément. La collection sera envoyée franc de port aux personnes qui en feront la demande. — Envoyer 6 fr. un mandat par la poste.

VINGT ANNÉES de succès incontestables pour la guérison des Rhumes, Asthmes, Catarrhes et Affections de poitrine, ont rendu populaire dans toute l'Europe l'usage de la PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. DÉPOT, A PARIS, RUE CAUMARTIN, 45.

LA REVUE POÉTIQUE DU SALON DE 1841,

Par M. DESTIGNY (de Caen), obtient un grand et légitime succès. Les livraisons déjà publiées ont, sous le double rapport du texte et des gravures, dépassé toutes les espérances. L'impartialité et l'indépendance de l'auteur donnent à cette critique une importance que les artistes et les amateurs s'empressent de reconnaître.

Liste des Gravures et des Lithographies qui ont déjà paru ou qui paraîtront dans la REVUE POÉTIQUE DU SALON DE 1841

Table listing authors and their works for the poetry review, including Eug. Delacroix, Leuclier, Gue, Corot, Wickenberg, Jadin, Jacquand, Granet, Alaux, Lepoittevin, A. Delacroix, Geoffroy, Gudin, Serrur, Jacquand, Bouterveck, Marilhac, Biard, Latil, Gudin, Verboeckhoven, Robert-Fleury, Calame, Troyon, Fouquet, Joyan, Bouquet, Madame Brune, Girard, Dantan aîné, Delarue, Garraud, Jouffroy, and others.

Une eau-forte du Camp de Chameaux, de COUVELEY. (Tableau refusé par le Jury et exposé dans la galerie de M. Aguado.)
L'ouvrage, composé de 28 à 50 feuilles in-4°, est imprimé avec luxe, sur papier vélin glacé et satiné, et enrichi des gravures et lithographies indiquées ci-dessus. — Prix : pour Paris, 20 fr. (papier blanc), 25 fr. (sur Chine), 5 fr. en sus pour les départements et l'étranger. — 1 fr. 50 c. la livraison (papier blanc), et 2 fr. la livraison (Chine).

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE DE LA HARPE, 64, et chez tous les libraires.

Pour paraître prochainement, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

L'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.
Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur, PAR LE BARON TROUVÉ, ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE. Deux volumes in-octavo. Prix : 15 fr.; et 12 fr. seulement pour les personnes qui souscrivent avant la mise en vente.

SOCIÉTÉ DES VERRERIES D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

MM. les actionnaires sont invités à se réunir à Paris le 29 du présent mois d'avril, heure de midi, chez M. Noel, rue Montholon, 18, pour prendre communication de la démission de plusieurs des liquidateurs de la société, ainsi que d'autres objets qui les intéressent. Verreries d'Épinac, le 6 avril 1841.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 25 mars 1841 par MM. Oscar Pinaud, Marner et Bertera, arbitres-juges des contestations élevées.

Entre M. Guilbert LECHEVALIER, négociant, au nom et comme gérant de la société LECHEVALIER et C<sup>e</sup>, connue sous le nom de l'Incombustible, demeurant à Paris, rue Hauteville, 22, ci-devant et actuellement aux Batignolles-Monceaux, rue du Boulevard, 8, et les actionnaires de ladite société.

Ladite sentence rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 mars 1841, enregistré.

A été extrait ce qui suit :

La société en commandite par actions, formée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Prévosteau, notaire, le 21 juin 1838, sous la raison LECHEVALIER et C<sup>e</sup>, et portant le nom de l'Incombustible, est et demeure dissoute à partir du jour de la sentence.

M. Lechevalier, gérant, est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait, DURMONT.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 mars 1841, enregistré audit lieu le 5 avril suivant par Texier qui a reçu les droits.

Entre M. Adolphe-François LEMOINE, entrepreneur des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 164 ; M. Joseph-Sébastien-François-Marguerite BARON, aussi entrepreneur des Ponts et Chaussées, demeurant à Paris, quai de la Méjisserie, 66 ; Et M. Adolphe-Pierre DABRIN, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; Il appert :

La société formée par acte sous seing privé entre les parties pour l'entreprise du pavage de Paris, est dissoute comme arrivée à son terme, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1841, suivant l'article 2 de l'acte de société.

M. Dabrin est liquidateur de la société et aura en conséquence la signature sociale dans ces termes : LEMOINE BARON et C<sup>e</sup> en liquidation.

Pour extrait, DURMONT.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait à Paris en quatre originaux le 28 mars 1841.

Enregistré à Paris, le F. Avril 1841. Reçu un franc dix centimes

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre M<sup>me</sup> Julie BOISSY, veuve de M. Barenne, marchand de modes, demeurant à Paris, place Vendôme, 14 ; et M. Adolphe DELCAMPRE, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4, associés solidaires et responsables, d'une part ; et deux associés commanditaires, d'autre part ; pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de modes.

Ladite société a commencé le 28 mars 1841 ; sa durée est de douze, quinze ou dix-huit années, au choix respectif des associés ; son siège est à Paris, place Vendôme, 14.

La raison sociale est Adolphe DELCAMPRE, BARENNE et C<sup>e</sup>. M. Adolphe Delcambre est seul gérant et a seul la signature sociale.

Le fonds social est de 25,000 fr. pour chacun des deux associés solidaires et responsables, et de 25,000 fr. pour les deux associés commanditaires.

Pour extrait, Certifié véritable, AD. DELCAMPRE, Veuve BARENNE.

CABINET DE M<sup>e</sup> COURGIBET, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 150.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 7 avril 1841, enregistré audit Paris le 8 dudit mois, il appert que M. MARTIN DE BASSEVILLE (Pierre), demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 51 ; et M. BAUDET (Vincent de Paris), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 6 ; ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, entreprise d'écriture et d'autographie, sous la raison de BAUDET et C<sup>e</sup>, et qu'en outre du fonds social fourni par M. Martin de Basseville, il y a commandite.

Le siège de la société est à Paris, passage des Panoramas, galerie Saint-Marc, n<sup>o</sup> 22 et 24. La signature sociale est BAUDET et C<sup>e</sup>, et elle appartient à M. Martin de Basseville seul qui est le gérant de la société.

La société est formée pour six années qui ont commencé le 15 mars dernier.

Pour extrait :

COURGIBET.

Par un acte sous-seing privé en date du 30 mars dernier, il a été formé entre M. Joseph GERARD, commis, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 6, d'une part ; et M. Etienne LEYGUES, commis, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, n<sup>o</sup> 17, d'autre part, une société particulière pour le commerce de verres à vitres, glaces et autres articles relatifs à ce commerce. La raison sociale sera GERARD et LEYGUES. M. Gérard est chargé de gérer et signer pour la société. Le siège de la société est situé rue des Deux-

Écus, n<sup>o</sup> 17. La durée de la société est fixée à douze années qui finiront le 1<sup>er</sup> avril 1853.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 8 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VIONT DE MENESIEZ et Dlle Menesieze de MONTIGNY, sa veuve, limonadiers, rue Saint-Martin, 243, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2313 du gr.).

Du sieur PARRON, md de nouveautés, faubourg St-Denis, 45, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2314 du gr.).

Du sieur FOUGERE, fab. de métaux, rue Fontaine-au-Roi, 22, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2315 du gr.).

Du sieur PICON, entrep. de menuiserie, rue St-Pierre-Montmartre, 6, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2316 du gr.).

Du sieur DUPRATÉAU, md linge à façons, rue Quincampoix, 89, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2317 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE, confectionneur de lingerie, rue St-Denis, 371, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2318 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ROBERT, confectionneur, rue de la Boucherie, 4, le 15 avril à 9 heures (N<sup>o</sup> 2309 du gr.).

Du sieur DUPRATÉAU, md linge à façons, rue Quincampoix, 89, le 16 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2317 du gr.).

Du sieur METENIER, tailleur, rue du Petit-Carreau, 2, le 16 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2307 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans

laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JAMES, md de nouveautés, rue St-Denis, 161, le 15 avril à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2198 du gr.).

Du sieur NIQUET, ancien entrepreneur de maçonnerie, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 22, le 15 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 1849 du gr.).

Du sieur CHIMENE, md de nouveautés, faub. du Temple, 9, le 16 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2196 du gr.).

Du sieur PICARD, entrep. de peintures, rue du Coq-Saint-Honoré, 8, le 16 avril à 12 heures (N<sup>o</sup> 2216 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DUROZIE, peintre en voitures, rue du Chemin-Vert, 27, le 16 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 1719 du gr.).

Du sieur PELLETAN, horticulteur, boulevard Montparnasse, 37, le 16 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 2121 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES À HUITAINE. Du sieur RIVIERE, architecte à Batignolles, le 15 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 2124 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou

MAISON D'ACCOUCHEMENT

De M<sup>me</sup> MESSAGER, sage-femme de la Maternité de Paris, place de l'Oratoire, 4 ; en face du Louvre, au coin de la rue du Coq. — 40 fr. pour l'accouchement et les neuf jours, logement et service particulier. On traite de gré à gré pour toutes les époques de la grossesse.

SPÉCIALITÉ D'ÉCHARPES Et CHALES NOIRS confectionnés

DE MALLARD, an SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard. ÉCHARPES taffetas à... 14 fr. CHALES avec dentelle... de 39 à 60 fr. ÉCHARPES en drap royal à... 22 CHALES à franges... de 29 à 50 ÉCHARPES en velours ottoman à... 29 CHALES et Écharpes p<sup>e</sup> enfants de 8 à 15 ÉCHARPES ARAGONAISES, avec dentelle, de 45 à 60 fr.

A LA BELLE ANGLAISE.

MAGASIN D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT DE A. DREUX ET COMP<sup>e</sup>, Précédemment rue Saint-Denis, 94. Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne. Damas, Velours, Tulle, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS

Guérison Instantanée. Prix du Flacon 5<sup>fr</sup>. Calmer et guérir les douleurs les plus vives en évitant tous les inconvénients, était un problème que l'EAU DE MARS a pu seule résoudre ; en effet, elle est d'un goût agréable, ne peut causer d'inflammations aux gencives, et loin d'attaquer les dents saines, elle détruit la carie. DÉPOT CENTRAL, Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y reçoit les personnes qui s'y présentent. DÉPOT PARTICULIER, Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7. <sup>1</sup>

EAU DES PRINCES

du docteur BARCLAY, des Cheveux et de l'Odorat. et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques. Cette Eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne ; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication préparatoire le 21 avril 1841. Adjudication définitive le 12 mai 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue des Lombards, n. 3.

Mise à prix : 40,000 francs.

Produit net suivant bail notarié : 3,500 fr. Contributions foncières et mobilières à la charge du locataire.

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ramond de la Croissette, avoué présent à la vente, rue Boucher, n<sup>o</sup> 4.

Adjudication préparatoire le samedi 17 avril

1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Ventes immobilières.

Vente sur licitation entre majeurs, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Norès, le 20 avril 1841, d'une MAISON sise à Paris, rue de Verneuil, 28, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Meunier, notaire, rue Coquillière, 27.

Mise à prix, 150,000 fr. Il suffira d'une seule

vente sur licitation des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Tonnelierie, 2 et 4, près la rue Saint-Honoré. Superficie, 60 mètres 4 centimètres environ ; mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, rue d'Anvers, 4 ; 2